

Décision n°2024-071 relative à la répartition des rémunérations tirées de la valorisation et à l'intéressement des inventeurs

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,

- Vu les articles L 1313-1 et suivants, et R. 1313-1 et suivants du code de la santé publique,
- Vu les articles L. 611-7, R 611-11 et suivants du code de la propriété intellectuelle,
- Vu les articles D. 532-2 à D. 532-6 du code de la recherche,
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2005 fixant le montant de la prime au brevet d'invention attribué à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention,
- Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 18 juin 2024 ;

ATTENDU QUE :

- Dans le cadre de ses activités de valorisation économique, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail peut organiser des transferts de produits et/ou procédés vers le milieu industriel et commercial à partir :
 - d'une invention,
 - de la création d'un logiciel,
 - de création ou de la découverte d'une obtention végétale,
 - de travaux valorisés (savoir-faire),tels que définis dans les textes visés ci-dessus,
- A ce titre peuvent être conclus ou réalisés :
 - des concessions de licence d'exploitation exclusive ou non exclusive (sur brevet, création de logiciel, obtention végétale), des inventions, notamment avec des partenaires industriels et commerciaux,
 - des cessions de titre(s) de propriété industrielle, notamment avec des partenaires industriels et commerciaux,
 - des transferts de savoir-faire secrets ou de travaux valorisés,

- En contrepartie du droit d'exploitation ainsi concédé par la licence ou par la cession d'un titre de propriété, l'Agence de sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation et du travail peut percevoir des rémunérations sous forme soit de somme forfaitaire perçue lors du transfert, soit sous forme de redevances (versements forfaitaires et redevances d'exploitation industrielle et commerciale déterminées en fonction des ventes effectives et constatées) lorsque, au regard des principes d'indépendance, le domaine de l'invention valorisée et le statut du partenaire le permettent.

DECIDE :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision a pour objet de préciser d'une part, les règles relatives aux modalités de versement et de calcul de l'intéressement des inventeurs conformément aux dispositions de l'article R. 611-14-1 du Code de la propriété intellectuelle et des articles D. 532-2 à D. 532-6 du Code de la recherche.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Les sommes ainsi perçues sont réparties entre :

- les inventeurs, les auteurs (logiciels) ou/et dans le cas de travaux valorisés, les personnes ayant directement participé aux travaux valorisés (ci-après « les inventeurs »),
- l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Sont bénéficiaires au sens du présent article les agents publics ayant la qualité de fonctionnaire ainsi que les agents contractuels. Les agents à la retraite ou n'étant plus employés par l'Agence mais dont les inventions continuent de générer des revenus amenant rémunération sont également bénéficiaires au sens du présent article.

ARTICLE 3 – PRIME AU BREVET D'INVENTION

A l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de demande de brevet, la première tranche de cette prime est versée aux inventeurs en fonction de leur contribution à l'invention conformément aux dispositions de l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle.

Cette première tranche correspond à 20% du montant de la prime fixée par arrêté du ministre en charge de la recherche.

Le droit au versement de la seconde tranche (solde) est conditionné par la signature d'un accord portant valorisation de l'invention (cession de brevet ou concession d'une licence d'exploitation).

La prime au brevet d'invention est, pour chaque agent, affectée du coefficient représentant sa contribution à l'invention.

ARTICLE 4 – BASE REDISTRIBUABLE AUX INVENTEURS – FRAIS DIRECTS

La part du complément de rémunération à verser aux inventeurs conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle et du code de la recherche est calculée sur la base du produit hors taxes des sommes perçues, duquel sont déduits les frais directs et les aides à la recherche éventuellement perçues, selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 ci-après.

Par "frais directs", il convient d'entendre les frais concourant à la protection industrielle et intellectuelle, dont les honoraires des cabinets de protection industrielle, la consultation de base de données INPI, le contentieux lié à l'invention, à l'action de valorisation, notamment les études associées telles que étude de marché, consultation d'experts, frais de cabinet de valorisation...

La prime au brevet d'invention mentionnée à l'article 3 n'est pas comptée au titre des frais directs.

ARTICLE 5 – CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Ce complément de rémunération est versé annuellement aux agents inventeurs selon les modalités prévues à l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle.

Il est déterminé à partir des éléments suivants :

- Une base B = redevances perçues l'année n desquelles sont soustraits les frais directs de l'année n et les frais directs des années antérieures non encore déduits ;
- Un seuil S = montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D déterminé en fonction de sa valeur au 31 décembre de l'année n ;
- Un pourcentage P = pourcentage spécifique de redevances attribué à chaque inventeur selon la répartition convenue entre les inventeurs sur une base de 100 % ;
- Une variable y = variable permettant de déterminer la formule de calcul applicable pour la rémunération complémentaire de chaque inventeur ;
- Une rémunération R = correspondant à la rémunération brute annuelle versée à chaque inventeur.

1) détermination de la variable y pour chaque inventeur :

$$y = \frac{1}{2} \times B \times P$$

2a) Si y est inférieur ou égal au seuil S, alors la rémunération brute annuelle :

$$R = y = \frac{1}{2} \times B \times P$$

2b) Si y est supérieur au seuil S, la formule de calcul de la rémunération brute annuelle devient :

$$R = S + \left(B - \frac{2S}{P} \right) \times \frac{1}{4} \times P, \text{ soit } R = \frac{S}{2} + \frac{BP}{4}$$

ARTICLE 6 - REPARTITION ENTRE INVENTEURS

Lorsque plusieurs agents ont contribué directement à une même innovation, la part respective que chacun d'eux a pris dans cette innovation est précisée dans le dossier de valorisation. Cette répartition peut être modifiée ultérieurement, s'il y a lieu, en cas d'évolution du contexte d'exploitation (perfectionnement, effort de transfert, travaux complémentaires, ...).

ARTICLE 7

La directrice générale adjointe et le directeur de la stratégie et des programmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des actes de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Fait à Maisons-Alfort le 5 juillet 2024.

**Le directeur général de l'Agence nationale
de sécurité sanitaire de l'alimentation, de
l'environnement et du travail**

Benoît VALLET